


Juin 2011

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольствен ная и сельскохозяйств енная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación
---	--	--------------------	---	---	---	--

## CONFÉRENCE

<b>Trente-septième session</b>
<b>Rome, 25 juin - 2 juillet 2011</b>
<b>Révision du Statut du Programme alimentaire mondial</b>

*Extrait du Rapport de la cent quarante et unième session du Conseil (Avril 2011)*

### **Rapport annuel du Conseil d'administration du PAM sur ses activités en 2010<sup>1</sup>**

45. Le Conseil:

- est convenu de transmettre à la Conférence, pour adoption à sa trente-septième session, le projet de résolution sur la Révision du Statut du Programme alimentaire mondial qui figure à l'Annexe E au présent Rapport;
- a approuvé l'utilisation du site web des Représentants permanents afin de demander aux membres du Conseil leur avis sur les modifications proposées à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'Article XIV du Statut du PAM, dans la période courant entre la session du Conseil d'administration (6-10 juin 2011) et la trente-septième session de la Conférence de la FAO.

<sup>1</sup> CL 2011/INF/11; CL 141/LIM/3; CL 141/PV/4; CL 141/PV/8.

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)*

ANNEXE E  
**Projet de résolution de la Conférence**  
*Révision du Statut du Programme alimentaire mondial*

**LA CONFÉRENCE**

**Rappelant** sa résolution 9/95 du 1<sup>er</sup> novembre 1995, relative à la révision du Statut du Programme alimentaire mondial,

**Rappelant** la résolution 65/266 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 mars 2011, relative à la révision du Statut du Programme alimentaire mondial,

- 1) **Décide**, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies, que les membres du Conseil du Programme alimentaire mondial seront des États figurant sur les listes établies dans les Textes fondamentaux du Programme qui sont élus pour trois ans selon la répartition suivante, sans que cette répartition constitue un précédent pour d'autres organes des Nations Unies à composition limitée:
  - a) Huit membres parmi les États inscrits sur la liste A, dont quatre élus par le Conseil économique et social et quatre élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
  - b) Sept membres parmi les États inscrits sur la liste B, dont quatre élus par le Conseil économique et social et trois élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
  - c) Cinq membres parmi les États inscrits sur la liste C, dont deux élus par le Conseil économique et social et trois élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
  - d) Douze membres parmi les États inscrits sur la liste D, dont six élus par le Conseil économique et social et six élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
  - e) Trois membres parmi les États inscrits sur la liste E, dont deux élus par le Conseil économique et social et un élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
  - f) Un membre supplémentaire choisi par roulement parmi les États inscrits sur les listes A, B et C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon l'ordre de roulement suivant:
    - i) Un État inscrit sur la liste A élu pour occuper le siège supplémentaire un mandat sur deux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012;
    - ii) Un État inscrit sur la liste B élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015;
    - iii) Un État inscrit sur la liste C élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021;
- 2) **Décide également**, que le siège supplémentaire sera occupé par un membre choisi parmi les États inscrits sur les listes A, B et C selon un ordre de roulement établi à titre permanent conformément aux dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 1 ci-dessus, sans qu'un nouvel examen soit nécessaire, à moins que celui-ci ne soit demandé par une majorité des membres du Conseil et, en tout état de cause, pas avant la fin d'un cycle de roulement complet de quatre mandats;
- 3) **Décide en outre**, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies, que le Statut révisé entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

(Adoptée le... 2011)